
DECRET N° 2019/342 DU 09 JUIL 2019
 portant transformation, en société à capital public,
 de la Société Nationale des Hydrocarbures.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création de la Société Nationale des Hydrocarbures et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) La Société Nationale des Hydrocarbures, en abrégé « SNH » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformée en Société à capital public, ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) La SNH est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des succursales, bureaux, agences, comptoirs et dépôts peuvent, en tant que de besoin, être créés au Cameroun ou à l'étranger, par résolution du Conseil d'Administration.

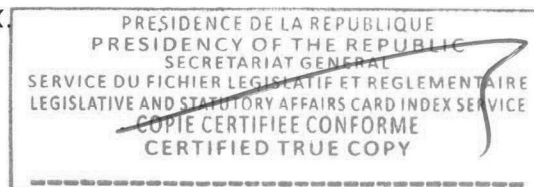
ARTICLE 2.- La SNH a pour objet :

- de promouvoir la mise en valeur des hydrocarbures liquides et gazeux au Cameroun, et, en tant que de besoin, dans des projets d'exportation ;
- de réaliser tous travaux et toutes opérations relatifs à la prospection, l'exploration, la production, le traitement, le transport, le stockage, la commercialisation, le trading, la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que de leurs produits dérivés ou connexes ;

- de réaliser (conception, ingénierie, financement, construction), acquérir, exploiter des infrastructures de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
- d'accomplir toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société, y compris par voie de joint-ventures, de prises de participations dans des sociétés existantes, ou par création de sociétés nouvelles ;
- de gérer les intérêts de l'Etat dans ces domaines.

A ce titre, elle est notamment habilitée à :

- conduire toutes études relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ;
- collecter, conserver et commercialiser les données et informations y relatives ;
- conduire les négociations de contrats pétroliers et gaziers, en liaison avec les Ministères en charge des finances, des mines, de l'économie, de l'environnement et du commerce ;
- conduire les négociations des prix officiels des pétroles bruts camerounais, en liaison avec les sociétés productrices ;
- assurer la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel camerounais dans le secteur des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- commercialiser la quote-part des hydrocarbures liquides et gazeux de la République du Cameroun pour le compte de l'Etat ;
- assurer la collecte du gaz naturel auprès des sociétés productrices et son transport vers les industries, les producteurs d'électricité, les autres clients éligibles, les sociétés de distribution de gaz et les sites de traitement destinés à l'exportation du gaz ;
- suivre l'exécution des contrats pétroliers et gaziers passés entre l'Etat et les sociétés intervenant dans les secteurs des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- conclure, en tant que de besoin, tous accords avec les sociétés exerçant dans le domaine de la prospection, l'exploration, la production, le traitement, le transport, le stockage, la commercialisation, le trading et la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- accomplir, en rapport avec le Ministère en charge des finances, toutes opérations et transactions financières ;
- financer toutes opérations accomplies pour le compte de l'Etat dans le cadre de la gestion de ses intérêts dans le secteur des hydrocarbures liquides et gazeux.



ARTICLE 3.- (1) La SNH est placée sous la tutelle technique et financière du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SNH aux programmes sectoriels.

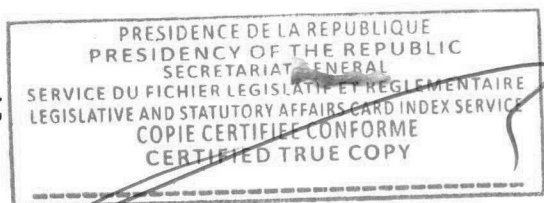
ARTICLE 4.- (1) La tutelle technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourt au suivi de la performance de la SNH.

(2) La SNH adresse à sa tutelle, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, et notamment les rapports d'activités, les rapports du Commissaire aux Comptes, les états financiers annuels et les comptes certifiés.

(3) Le Secrétaire Général de la Présidence de la République adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SNH.

ARTICLE 5.- (1) La gestion de la SNH est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.



(2) Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les Statuts.

ARTICLE 6.- Peuvent faire partie du personnel de la SNH :

- le personnel directement recruté ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la SNH.

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la SNH relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 8.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la SNH.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la SNH.

ARTICLE 9.- (1) La SNH n'est pas assujettie au Code des marchés publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 10.- (1) Un décret du Président de la République approuve les statuts de la SNH.

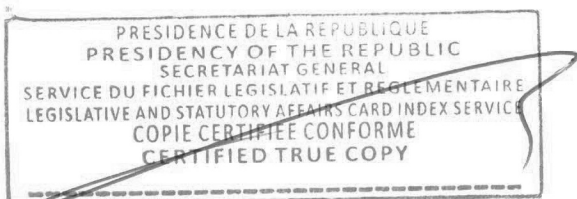
(2) Toute modification des statuts est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 11.- (1) Le contrôle de la SNH est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes.

(2) La SNH reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création de la Société Nationale des Hydrocarbures et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 09 JUIL 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

